PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 - CDAC

DECISION Nº 235

DOSSIER N° 235

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 décembre 2014 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création par démolition, reconstruction et extension de 536 m2 à 1275 m2 de surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LIDL » à RAISMES, 61 rue Jean Jaurès, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 7 novembre 2014 sous le n° 235,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable au projet, compatible avec les objectifs relatifs à l'équipement commercial fixés par le SCoT, consistant à reconstruire sur place plus à l'est de la parcelle foncière après démolition des infrastructures commerciales existantes, un magasin « LIDL » agrandi de 739 m2.

Considérant qu'à l'échelle du tissu de proximité, le projet proche des parcs d'activités du Bas Pré et de Plouich (site Alsthom) s'inscrit dans la trame urbaine existante sans remettre en cause les trames vertes et bleues et bénéficie d'un arrêt de bus du réseau « Transvilles » situé face au projet,

Considérant qu'à la vue des aménagements prévus et de l'extension de la surface de vente, l'augmentation maximale de clientèle venant en voiture devrait être de l'ordre de 10% par rapport à celle constatée actuellement,

Considérant que le site bénéficie d'une desserte routière générale sécurisée et de capacité adaptée comportant notamment des aménagements spécifiques pour les deux roues permettant au futur magasin d'être accessible par ce mode de transport au moyen d'une bande cyclable se poursuivant sur l'ensemble du tracé de la RD 169 entre Valenciennes et Saint-Amand,

Considérant qu'au regard du développement durable, une fréquentation de l'établissement est envisageable pour les piétons venant des habitations voisines situées à proximité immédiate du projet par des trottoirs et accotements qui maillent les différentes voiries,

Considérant que dans le cadre du projet sont prévues la création d'un bassin de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales sur la frange ouest et la plantation d'arbres de haute tige taillés en rideau le long de la rue Jean Jaurès ainsi qu'en îlots au niveau des stationnements, développant ainsi 935 m2 d'espaces verts,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE:

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 OUI et 1 abstention sur les 7 membres présents, <u>l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables</u>, le conseiller général étant excusé.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Aymeric ROBIN, maire de la commune d'implantation, RAISMES,
- Monsieur Christian MONTAGNE, vice-président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- Madame Marie-Laure COUSIN, conseillère déléguée de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Monsieur Raymond ZINGRAFF, membre du comité syndical du SITURV,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par démolition, reconstruction et extension de 536 m2 à 1275 m2 de surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LIDL » à RAISMES, 61 rue Jean Jaurès, présentée par la SNC LIDL

est accordée.

Fait à Lille, le 4 décembre 2014

Guillaume THIRARD